



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_059

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY Centre Hospitalier 3H SANTE, 62 rue Poincaré, 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port, 3 rue du Jeu de Paume, 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe, 3 rue de l'Avant-Garde, 54340 POMPEY Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, Place Colombé – BP 269, 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex Centre Hospitalier RAVENEL, 1115 avenue René Porterat - BP 199, 88507 MIRECOURT Cedex Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy, 1 rue Henri Garnier, 55205 COMMERCY Cedex Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, 21 route de Loudrefing, 57260 DIEUZE Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	

	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	6
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	8
2.1. OBJET DU CONTRAT	8
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	8
2.3. DIVISION EN LOTS	9
2.4. FORME DU CONTRAT	9
2.5. DURÉE DU CONTRAT	9
2.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	10
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	10
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	10
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	11
5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	11
ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	12
6.1. TITULAIRES	12
6.2. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ	12
6.3. CLAUSE DÉROGATOIRE	12
6.4. OBLIGATION DE RÉPONSE	12
6.5. PRIX PLAFONDS.....	12
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	12
7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	12
7.2. MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	13
7.2.1. CONSULTATION DES TITULAIRES	13
7.2.2. EXAMEN DES OFFRES REMISES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.2.3. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR	14
ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES.....	14
8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	14
8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	14
8.3. SOUS-TRAITANCE	14
8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	15
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	16
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	16
9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	16
9.3. MONNAIE DE COMPTE	16
9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	16
9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	17
9.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	17
ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	17
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	18
12.1. FINALITÉS.....	18
12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	18
12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	18
12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	19
12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	19
12.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	19

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	19
13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	19
13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE	19
PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	20
ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	20
14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	20
14.2. DÉTERMINATION DES PRIX	20
14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	20
14.4. VARIATION DES PRIX	20
14.5. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES	20
14.6. REMISE SUR CATALOGUE	21
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	21
15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX	21
15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	22
15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT	22
15.3. CESSION DE CRÉANCE	22
15.4. DÉLAI DE PAIEMENT	22
ARTICLE 16. AVANCE	23
ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE	23
PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION	24
ARTICLE 18. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	24
ARTICLE 19. PASSATION DES COMMANDES	24
19.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	24
ARTICLE 20. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	26
21.1. RESPONSABILITÉ	26
21.2. ASSURANCES	26
ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN	26
22.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES	26
PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	27
ARTICLE 23. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	27
23.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES	27
23.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES	27
23.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT	27
23.4. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS	27
ARTICLE 24. GARANTIE	28
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	29
ARTICLE 25. PÉNALITÉS ET PRIMES	29
ARTICLE 26. CAS DE RÉSILIATION	30
ARTICLE 27. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	30
ARTICLE 28. DIFFÉRENTS ET LITIGES	30
28.1. MÉDIATEUR INTERNE	31
28.2. TRIBUNAL COMPÉTENT	31
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	32

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

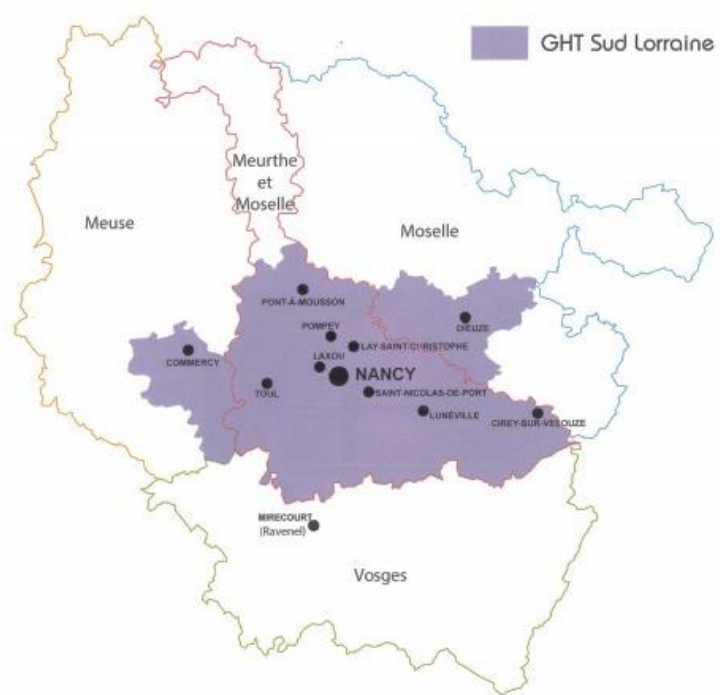
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires établissant l'essentiel des termes régissant les marchés subséquents relatifs à la fourniture de fruits et légumes frais pour les établissements adhérents du groupement de commandes du GHT Sud Lorraine.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

lieux suivants :

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY

Centre Hospitalier 3H SANTE, 62 rue Poincaré, 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE

Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex

Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port, 3 rue du Jeu de Paume, 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe, 3 rue de l'Avant-Garde, 54340 POMPEY

Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, Place Colombé – BP 269, 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex

Centre Hospitalier RAVENEL, 1115 avenue René Porterat - BP 199, 88507 MIRECOURT Cedex

Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy, 1 rue Henri Garnier, 55205 COMMERCY Cedex

Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex

Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, 21 route de Loudrefing, 57260 DIEUZE

Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté comme suit:

- **Lot n° 1: Fruits et légumes frais**
- **Lot n° 2: Fruits de saison en Grand Est**

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-8 et R. 2162-10 du code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires. Il sera attribué à **3 opérateurs maximum** (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Pour chacun des lots, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre - dits "marchés subséquents" - seront attribués par le coordonnateur, à l'issue d'une remise en concurrence hebdomadaire des titulaires.

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	Sans	2.000.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	400.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 30 avril 2028.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Les délais d'exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.
La durée de chacun des marchés subséquents sera définie et précisée au moment de leur conclusion.
Il est précisé que la durée et le délai d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre peuvent éventuellement se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.
Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 24 mois. (au 30 avril 2030)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

2.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

Pour chacun des lots, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre - dits "marchés subséquents"- seront attribués par le coordonnateur, à l'issue d'une remise en concurrence hebdomadaire des titulaires.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

10.09	Fruits et légumes, préparé et réfrigérés
-------	--

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 15300000-1 - Fruits, légumes et produits connexes

Code(s) CPV secondaire(s) :

Lot n° 1 : Fruits et légumes frais

Lot n° 2 : Fruits de saison en Grand Est

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) servant de base à l'analyse des offres (DF_DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les fiches techniques des produits proposés
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les pièces constitutives du marché subséquent sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre elles :

- L'Acte d'Engagement (DF_ATTRI1) du marché subséquent et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cas échéant, les cahiers de clauses particulières du marché subséquent, remplaçant ou complétant les stipulations de l'accord-cadre;
- Les documents contractuels de l'accord-cadre cités supra ;
- Le Bordereau des prix unitaires du titulaire

ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6.1. TITULAIRES

L'accord-cadre est attribué à 3 titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres régulières reçues lors de la passation de l'accord-cadre.

Les prestations sont attribuées la passation d'un marché subséquent selon les modalités spécifiques détaillées au présent CCAP.

6.2. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Cela signifie qu'une fois l'accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les titulaires de l'accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents.

6.3. CLAUSE DÉROGATOIRE

Toutefois, l'acheteur est délié de ce principe d'exclusivité en cas de consultation infructueuse (absence de réponses conformes lors d'une consultation). Dans ce cas, l'acheteur peut recourir à une mise en concurrence portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l'accord-cadre.

6.4. OBLIGATION DE RÉPONSE

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations de l'établissement bénéficiaire selon les modalités prévues au présent CCAP.

En cas de passation d'un marché subséquent, le titulaire de l'accord cadre veille à produire des offres régulières, acceptables et appropriées.

Il a toutefois la possibilité de décliner la demande de proposition en produisant les éléments justifiant son incapacité à assurer la prestation.

En cas de défaut de réponse de la part du titulaire de l'accord-cadre pour l'attribution d'un marché subséquent, celui-ci encourt l'application d'une pénalité forfaitaire voir la résiliation du marché conformément aux dispositions du présent CCAP.

6.5. PRIX PLAFONDS

Les prix unitaires figurant à l'accord-cadre (tels que fixés au bordereau de prix ou par application du taux de remise consenti) constituent des prix maximum que le titulaire s'engage à ne pas dépasser lors des consultations préalables à l'attribution des marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut en aucun cas présenter une offre pour laquelle les prix unitaires affichés sont supérieurs à ceux référencés dans l'accord-cadre (tels que fixés au bordereau de prix ou par application du taux de remise consenti). Dans le cas contraire, l'acheteur déclare l'offre irrégulière.

Le titulaire est libre de proposer à l'établissement bénéficiaire des prix inférieurs aux prix plafonds.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus **avec une remise en concurrence** des titulaires de l'accord-cadre.

7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Pour chacun des lots, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre – dits « marchés subséquents » - seront attribués par le coordonnateur, à l'issue d'une remise en concurrence hebdomadaire des titulaires.

En toute hypothèse, les marchés subséquents doivent être notifiés dans le délai de validité de l'accord cadre.
En tant que de besoin, l'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord cadre.

7.2. MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

7.2.1. CONSULTATION DES TITULAIRES

La conclusion des marchés subséquents découlant de l'accord-cadre, est précédée d'une consultation des titulaires de l'accord-cadre selon les règles suivantes :

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les remises en concurrence seront organisées, par voie électronique, par le coordonnateur pour l'ensemble des établissements, le lundi avant 10 heures de la semaine S pour livraison la semaine S+1 (A cet égard, les candidats s'engagent à communiquer les noms et coordonnées de messagerie des référents pour ces consultations hebdomadaires).

Les titulaires devront transmettre par voie électronique, au titre de leur offre, le bordereau des prix dûment complété et signé, sous un délai de maximum de 30 heures, soit le mardi avant 16 heures de la semaine S, à l'adresse achats.restauration@chru-nancy.fr

En cas d'absence de réponse, le candidat devra justifier l'impossibilité de répondre.

Les marchés subséquents, conclus pour les quantités indiquées au minimum, seront alors formalisés par le bordereau de prix signé par le titulaire et le coordonnateur. Ils seront exécutés par l'émission de bons de commande par les différents membres du groupement de commandes, dans les conditions fixées à l'article 80 du décret.

Le cas échéant, le titulaire du marché subséquent sera destinataire des commandes d'appoint à livrer pendant la semaine concernée. Ces commandes supplémentaires seront effectuées sans remise en concurrence.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur offre par mail.

L'acheteur élimine sans les classer :

- **Les offres jugées inacceptables, inappropriées ;**
- **Les offres anormalement basses dès lors que les justifications apportées n'ont pas été jugées satisfaisantes.**

S'il constate que des offres sont irrégulières, l'acheteur se réserve la possibilité d'inviter par écrit les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, dans un délai approprié et identique pour tous. À l'issue de ce délai, si l'offre d'un soumissionnaire demeure irrégulière, elle est éliminée sans être classée.

Les offres qui n'ont pas été éliminées sont analysées et classées.

Conformément à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, sera retenu l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Les critères d'attribution suivants sont d'application pour l'attribution des marchés subséquents:

Ces critères d'attribution valent pour tous les lots.

N°	Description	Pondération
1	Prix	70

	<i>Le prix de chaque produit proposé sera multiplié par un coefficient de majoration selon son empreinte carbone comme suit :</i> - Produit d'origine Grand import : 1 - Produit d'origine UE : 0.95 - Produit d'origine France/DOM : 0.90 - Produit d'origine Région Grand Est : 0.85 - Produit d'origine Lorraine : 0.80	
2	Valeur technique de l'offre	30
2.1	Performance en matière de développement des approvisionnements directs	15
	<i>Nombre d'intermédiaires</i>	
2.2	Respect du calibre	10
2.3	Variété proposée	5
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Lors de la passation du marché subséquent, l'acheteur fige la pondération de chaque critère, le total des pondérations devant être égal à 100%.

7.2.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR

Les candidats sont informés de la décision de l'acheteur dans les conditions et formes prévues par les articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

S'agissant de marchés subséquents, aucun délai de suspension de signature entre l'envoi des décisions de rejet et la signature du marché subséquent ne sera appliqué.

ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES

8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

8.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par marché subséquent d'un bénéficiaire.

9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un marché subséquent attribué dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de

mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

12.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

12.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Les prix facturés prennent en compte la date de commande.

14.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

14.4. VARIATION DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix ferme. S'agissant d'un marché de fournitures courants, les prix du marché ne font pas l'objet d'une actualisation.

14.5. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ ou pourcentage et/ ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique ou fax, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le pouvoir adjudicateur. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par l'établissement durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre sont à nouveau applicables de plein droit.

14.6. REMISE SUR CATALOGUE

Les fournitures de même nature non recensées lors de la consultation pourront faire partie intégrante de l'accord-cadre et feront l'objet d'une facturation sur la base de la cotation moyenne de la semaine précédant la livraison du MIN de Strasbourg. Ces produits devront être en relation directe avec l'objet du marché public et ne devront pas dépasser 15% du montant total du marché.

Les titulaires produiront ainsi les cotations RNM du Marché d'Intérêt National (M.I.N) de Strasbourg de chaque semaine précédant la livraison. Celles-ci serviront de grille de tarification pour les produits non recensés dans le BPU sur la base du prix moyen de la cotation.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement. Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

15.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

15.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera fait application d'aucune retenue de garantie dans le cadre des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 19. PASSATION DES COMMANDES

19.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, émis par l'établissement bénéficiaire. Le délai de livraison/exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture/prestation
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux et la date de livraison/exécution
- Les prix unitaires H.T fixés au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Les montants HT et TTC de la commande

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

ARTICLE 20. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Livraison :

Aucun minima de commande ou de facturation ne sera autorisé.

Les fournitures sont livrées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement adhérent du groupement de commandes.

Le cas échéant, une livraison qui ne pourrait être assurée à la date prévue, ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du site destinataire.

En cas de refus d'un produit lors de sa livraison, pour nature ou qualité non conforme aux caractéristiques demandées, le fournisseur, après refus signifié par l'établissement, s'engage au remplacer, gratuitement, par un produit répondant aux conditions exigées.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire préposé aux manipulations et au transport des marchandises doit observer les règles de propreté les plus strictes. Une tenue vestimentaire propre est exigée pour le livreur.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant notamment :

- L'identification du titulaire,
- La référence de la commande,
- La date d'expédition,
- La désignation précise de la fourniture livrée et sa référence,
- Les quantités livrées,
- Leur répartition par colis, conditionnements et sous – conditionnements,
- Le n° du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

L'original du bon de livraison est remis à l'établissement.

Les colis devront être convenablement étiquetés.

Les informations utiles, telles que les adresses de livraison, les fréquences et les horaires de réception, sont précisés en annexe « DCE_CCAPanx1_Etablissements bénéficiaires ».

Les livraisons présentées en dehors des heures d'ouvertures précisées sur les bons de commandes seront considérées comme non réceptionnées.

Le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou devra être exclusivement livré sur palette plastique.

Des livraisons supplémentaires pourront être demandées ponctuellement.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

21.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

21.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN

22.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 23. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

23.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront également effectués à la livraison des produits :

- État des emballages
- Caractères physiques (aspect général, couleur, calibres, catégories, classe, état de mûrissement etc.)
- État de propreté des véhicules de livraison et des livreurs

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire devra :

- Reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il précisera ;
- Effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

23.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES

Ces opérations de vérification qualitative sont effectuées suite à la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et de la commande.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

23.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

23.4. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS

Tous les ans, une évaluation de la performance des fournisseurs/prestataires sera effectuée par l'acheteur. En cas d'évaluation non satisfaisante, le fournisseur s'engage à mettre en place un plan d'action d'amélioration.

ARTICLE 24. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce lot.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 25. PÉNALITÉS ET PRIMES

PENALITES DE RETARD

Il ne sera pas fait application des pénalités de retard définies à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du fournisseur titulaire du marché (retard de livraison), l'établissement aura la faculté de s'approvisionner auprès d'un fournisseur concurrent de son choix. Dans l'hypothèse d'une différence de tarif au détriment de l'établissement, celle-ci sera portée de plein droit à la charge du fournisseur défaillant.

PENALITES DE NON CONFORMITE

-Absence de livraison totale ou partielle non motivée : 200 euros forfaitaire par commande.

-Absence d'information en cas de changement de produit ou de référence 48 heures avant la date de livraison sur le bon de commande : 100 euros forfaitaire par commande.

-Absence de bordereau de livraison : 50 euros par bordereau. Le titulaire a toutefois la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

-Palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque au gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...) : 50 euros par livraison

-Litiges d'ordre technique ou qualitatif (non-conformité produit, non-respect des engagements définis pour le marché (qualité, origine, etc) : 300 euros

En aucun cas, les phénomènes naturels ne sont considérés comme cas de force majeure générateur d'indemnité.

PÉNALITÉS POUR NON RÉPONSE AUX CONSULTATIONS

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € pour chaque défaut de réponse.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 7% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 26. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour faute du titulaire :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 27. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 28. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

28.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

28.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.